



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1686
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1686, déposé le 15 mai 2017 par Monsieur Michel Boquet, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Marconne dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 5,33 hectares au sud du territoire communal, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le boisement sera localisé en continuité de boisements existants, sur des prairies actuellement pâturées et bordées de haies ;

Considérant qu'il est nécessaire de caractériser la valeur environnementale de la prairie destinée à être boisée pour apprécier les incidences du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences d'Érable, de Hêtre, de Chêne sessile, d'Alisier torminal, de Tilleul à petites feuilles et de Charme ainsi qu'une haie brise-vent ;

;

Considérant que, d'après le « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas de Calais » du conservatoire botanique national de Bailleul, l'Alisier torminal figure dans la liste des espèces à ne pas introduire pour préserver les populations sauvages actuelles et éviter un risque de pollution génétique ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays des Sept Vallées préconise une liste d'essences locales pour les plantations où ne figure pas l'Alisier torminal ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur la biodiversité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 5,33 hectares sur la commune de Marconne, déposé par Monsieur Michel BOQUET, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

